

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 2026/VOI/193

OBJET : Transport exceptionnel- livraison charpente Gymnase Roger Moritz

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU le dossier d'étude de la société GUTTMAN,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'entreprise **GUTTMANN**, prestataire pour le compte de la société Charpentes FOURNIER, mandataire de l'entreprise LHOTELLIER Bâtiment à intervenir sur le domaine public pour la livraison de la charpente bois dans la cadre des travaux d'extension du gymnase Roger Moritz à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2026/VOI/153

ARTICLE 2 : Domaine d'application :

Du 28 au 29 avril 2026 et du 29 au 30 avril entre 21h et 5h, l'entreprise GUTTMAN est autorisée à stationner rue Paul Emile Victor sur une demi-chaussée devant le gymnase Roger Moritz.

L'entreprise GUTTMANN est également autorisée à emprunter la rue de Livilliers, entre le rond-point de la ZAC de l'Oseraie et la rue Paul Emile Victor, et la rue Paul Emile Victor.

ARTICLE 3 : Mesures aux abords du chantier :

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

En cas de besoin la circulation sera alternée par homme-traffic avec piquets K10.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise GUTTMANN, 31 rue de BAYONNE, 67100 STRASBOURG. ☎ : 02.85.53.60.51 – mail : m.janin@guttmann.eu

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 15 avril 2026

Laurent ACHITE-HENNI,



Laurent Achite-Henni
Maire